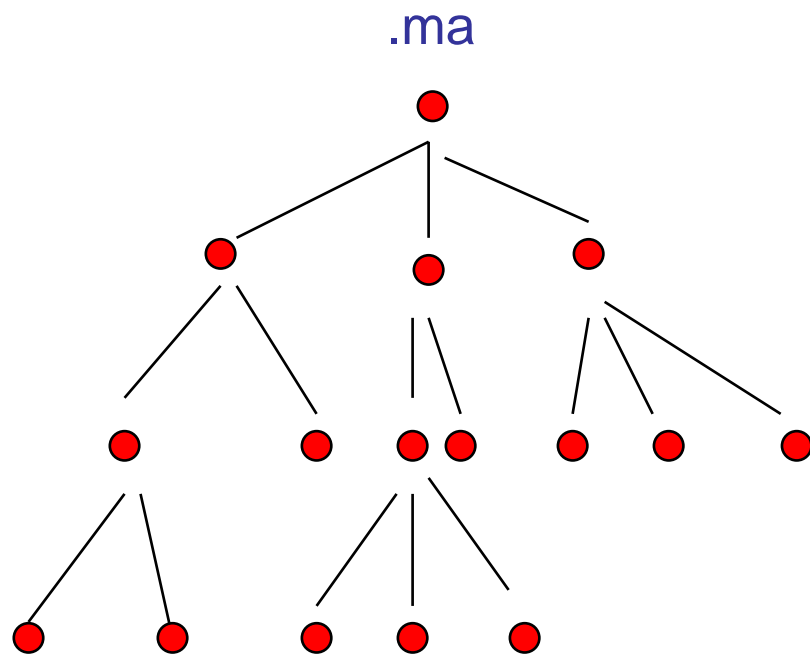


CHARTRE DE NOMMAGE DU DOMAINE .ma



Juin 2006

Article 1 : Objet

La présente charte de nommage a pour objet de fixer les règles de gestion administrative et technique des noms de domaine « .ma ».

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente charte, on entend par :

- **Charte de nommage relative aux noms de domaine « .ma »** : l'ensemble des règles relatives à l'enregistrement, l'administration et la maintenance des noms de domaine « .ma ».
- **Gestionnaire** : organisme chargé de la gestion administrative et technique des noms de domaine « .ma », la maintenance des bases de données et des services de recherche publics et l'exploitation des serveurs.
- **Prestataire** : organisme servant d'intermédiaire entre le gestionnaire et les demandeurs, et qui se charge de l'enregistrement et de la modification des informations relatives aux noms de domaine de ses clients (demandeurs ou titulaires de noms de domaines).
- **Demandeur** : toute personne physique ou morale à l'origine d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.
- **Nom de domaine** : terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères et d'un suffixe appelé aussi extension (.ma pour la présente charte). A chaque nom de domaine correspond une adresse IP, et inversement.
- **DNS** : « Domain Name System » ou littéralement le système de noms de domaine est une base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP.
- **Serveur DNS** : Serveur utilisé pour héberger les noms de domaine.
- **WHOIS** : service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. En général, le WHOIS permet de publier les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif ou technique).
- **Suppression d'un nom de domaine** : procédure qui consiste à supprimer un nom de domaine des serveurs DNS et de la base WHOIS. Ce nom de domaine devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois.
- **Zone de nommage** : ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

Article 3 : Opposabilité

Le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine « .ma » est réputé avoir pris connaissance des termes de la présente charte et les accepter sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement ou la transmission d'un nom de domaine.

Article 4 : Extensions des noms de domaine « .ma »

Les zones de nommage déléguées au gestionnaire comportent :

- L'extension principale « .ma » ;
- les extensions descriptives ou sous extensions.

Les extensions descriptives ont pour objectif de décrire une activité ou un titre quelconque. Elles se répartissent en :

- *net.ma* pour les prestataires de services Internet ;
- *ac.ma* pour les académies et les établissements d'enseignement ;
- *org.ma* pour les organisations et associations ;
- *gov.ma* pour les organismes gouvernementaux ;
- *press.ma* pour les publications de presse ;
- *co.ma* pour les organismes à caractère commercial.

Toute autre extension doit obligatoirement être déclarée au niveau des serveurs du gestionnaire.

Article 5 : Sous-domaine

Un sous domaine est la partie de nommage qui précède le nom de domaine (ex : sous-domaine.domaine.extension).

Le demandeur du nom de domaine possède tous les droits d'utilisation sur les sous domaines qui y sont associés, et ce sans tarification supplémentaire.

Le prestataire ne peut en aucun cas commercialiser l'enregistrement des sous domaines créés sous les domaines qu'il a enregistrés.

Article 6 : Du prestataire

Le prestataire doit justifier auprès du gestionnaire de l'exercice d'une activité en relation directe avec Internet (Fourniture de services Internet, Hébergement de sites web, développement de sites web, enregistrement de noms de domaine, etc.).

A cet effet, le prestataire doit remplir les conditions suivantes :

- être une société de droit marocain.
- avoir au moins deux serveurs DNS.

- avoir une plate forme de services hébergée au Maroc et connectée en permanence à Internet 7 jours/7 - 24h/24.
- commander un minimum de 50 noms de domaine par an.

Le prestataire doit mettre à la disposition du gestionnaire un contact administratif et un contact technique de chaque demandeur d'un nom de domaine. Les informations concernant ces contacts doivent être tenues à jour auprès du gestionnaire.

La liste des prestataires est tenue à jour par le gestionnaire et communiquée sur son site web.

Article 7 : Du demandeur

Le demandeur peut être une personne physique ou morale. La personne morale est représentée par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet.

Le contact administratif du demandeur doit être établi au Maroc. Les demandeurs de noms de domaine .ma domiciliés à l'étranger sont donc tenus de désigner un mandataire établi au Maroc pour effectuer l'enregistrement et la gestion de leur nom de domaine en .ma.

Article 8 : Validité d'un nom de domaine

Un nom de domaine est enregistré pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions de la présente charte et des clauses du contrat conclu entre le prestataire et le demandeur.

Un nom de domaine n'est pas renouvelé tacitement en cas de résiliation. Dans ce cas, la demande de résiliation doit être transmise au gestionnaire au plus tard à la date d'expiration du nom de domaine.

Article 9 : Noms de domaine admissibles

Les noms de domaine ne doivent pas compter moins de deux (2) ni plus de deux cent cinquante cinq (255) caractères (63 entre chaque « . »).

9-1 : Caractères acceptables

Un nom de domaine ne peut être enregistré que s'il est composé d'une combinaison des caractères suivants :

- les lettres a à z (aucun accent n'est accepté). Les noms de domaine peuvent être enregistrés en lettres minuscules ou majuscules. Aucune distinction ne sera faite entre les lettres majuscules et minuscules ;
- les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
- le trait d'union (sans qu'il ne puisse être utilisé au début ou à la fin d'un nom de domaine).

Un nom de domaine ne doit pas débiter par xn--.

9-2 : Termes interdits

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale ou à l'ordre public ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste.

Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, si, a posteriori, les autorités compétentes considèrent que ce nom porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, le gestionnaire le supprime à la suite d'une demande écrite de leur part. Dans ce cas, le prestataire concerné est tenu informé par le gestionnaire de la suppression du nom de domaine en question et des motifs de la suppression.

9-3 : Termes réservés :

Il s'agit des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à des conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur. Au titre des domaines « réservés », figurent, par exemple, les termes techniques de l'Internet (arpanet, in-addr, ipv6, icann, etc.), les noms des professions réglementées (avocat, chirurgien, médecin, etc.), les termes liés au fonctionnement de l'État (ambassade, ministère, gendarmerie, etc.), les noms de villes (Rabat, Marrakech, etc.).

La liste des termes réservés est disponible sur le site web du gestionnaire. Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne.

Article 10 : Traitement des demandes d'enregistrement

Les demandes d'enregistrement des noms de domaine « .ma » sont obligatoirement présentées au gestionnaire par l'intermédiaire d'un prestataire. Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- Provenir d'un prestataire ;
- Le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données WHOIS, disponible sur le site web du gestionnaire ;
- Le nom de domaine demandé ne doit être enregistré que sous l'une des extensions citées à l'article 3.

Le prestataire s'assure que la demande de son client respecte les termes de la présente charte. Il est tenu responsable de tout manquement aux conditions d'enregistrement.

Le prestataire doit renseigner les informations du demandeur du nom de domaine au niveau du « formulaire de réservation » disponible sur le site web du gestionnaire. Il doit s'assurer que les informations fournies par le demandeur sont exactes.

Les demandes d'enregistrement seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Le temps de traitement, par le gestionnaire, d'une demande d'enregistrement complète ne doit pas excéder deux (2) jours ouvrables.

Une fois la demande d'enregistrement satisfaite, le gestionnaire en informe le prestataire.

Lorsque la demande d'enregistrement n'est pas complète, le gestionnaire en informe le prestataire dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt en précisant les éléments qui manquent à la demande d'enregistrement. Si, dans un délai de 2 jours supplémentaires lesdites informations non pas été complétées, le nom de domaine ne sera pas réservé. Il demeurera disponible aux fins d'enregistrement par une autre personne deux (2) jours ouvrables après la notification du gestionnaire au prestataire que la demande n'a pas été satisfaite.

Le prestataire doit aviser le demandeur que la demande d'enregistrement a été rejetée et annulée.

Article 11 : Contrôle

Le gestionnaire se réserve le droit de faire tout contrôle nécessaire concernant les noms de domaine enregistrés et ce, à tout moment. Le prestataire est tenu de fournir au gestionnaire tout document et information estimés utiles pour un tel contrôle.

Article 12 : Base de données WHOIS

Le gestionnaire est tenu de mettre en ligne une base de données « WHOIS » contenant des informations sur les noms de domaine enregistrés, et permettant d'afficher :

- Les serveurs de noms de domaine et des adresses IP ;
- La date de création ;
- La date de dernière mise à jour ;
- Les coordonnées du demandeur (nom complet ou raison sociale) ;
- Les coordonnées des contacts administratif/technique (nom complet, un numéro de téléphone et une adresse électronique).

Toute modification concernant ces éléments doit être communiquée par le prestataire au gestionnaire.

Article 13 : Changement de prestataire

Lorsque le demandeur souhaite changer de prestataire, il doit procéder aux modifications nécessaires à travers un nouvel prestataire. Ce dernier doit tenir le gestionnaire informé des modifications effectuées, à travers le formulaire de changement de prestataire, dûment signé par le demandeur, l'ancien et le nouveau prestataire.

Dans le cas où un prestataire résilie son contrat avec le gestionnaire, il est tenu :

- d'en informer ses clients au moins quinze (15) jours à l'avance ;
- d'assurer la migration des noms de domaine dont il est en charge au plus tard le jour de la cessation des relations contractuelles avec le gestionnaire ;

- de prendre en compte les revendications de ses clients.

Les clients du prestataire doivent être tenus informés par le gestionnaire de cette résiliation, les invitant à choisir un autre prestataire. Les noms de domaine enregistrés au nom de ces clients restent activés jusqu'à leur date de renouvellement. Au delà de cette date, les demandeurs n'ayant pas choisi un nouveau prestataire verront leurs noms de domaine supprimés.

Article 14 : Modification des renseignements relatifs à l'enregistrement

Le demandeur doit s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement (formulaire de réservation), sont à jour, complets et exacts. Toute mise à jour des renseignements relatifs à l'enregistrement doit être effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire.

Les coordonnées du contact administratif/technique du demandeur sont diffusées au sein de la base de données WHOIS.

En cas de changement du responsable administratif ou technique, ou de toute autre information figurant sur le « formulaire de réservation » du nom de domaine, le demandeur, par l'intermédiaire de son prestataire, est tenu d'informer le gestionnaire qui procède aux modifications en question dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

Article 15 : Transfert des noms de domaine

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'un transfert entre les demandeurs sous réserve du respect des termes de la présente charte.

La demande de transfert est effectuée par le prestataire du nouveau demandeur, selon le « formulaire de transfert » disponible sur le site web du gestionnaire, dûment signé par le prestataire et le demandeur initial du nom de domaine, objet du transfert.

Une demande de transfert doit être satisfaite au plus tard deux (2) jours ouvrables après sa réception par le gestionnaire.

Article 16 : Résiliation d'un nom de domaine

A la demande du demandeur, un nom de domaine peut être résilié. Dans ce cas, il devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois.

La demande de résiliation est effectuée par le prestataire, selon le « formulaire de résiliation » disponible sur le site web du gestionnaire, dûment signé par le prestataire et le demandeur du nom de domaine, objet de la résiliation.

Un nom de domaine peut être résilié par le prestataire, sans l'accord préalable du demandeur, à défaut de paiement des frais de gestion du nom de domaine.

Article 17 : Litiges

On entend par litige autour d'un nom de domaine toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une personne tierce figurant sur la base de données WHOIS.

Le gestionnaire s'engage à fournir toute information en sa possession sur le demandeur du ou des noms de domaine en litige à la demande du tribunal.

Le nom de domaine objet du litige reste actif pendant le déroulement de la procédure de résolution des litiges. Aucune modification le concernant ne peut être apportée par le gestionnaire.

Lorsque le litige porte sur un nom de domaine « .ma » ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Maroc, le demandeur est tenu de se soumettre au Règlement de résolution des litiges qui se réfère aux principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Ce règlement de résolution des litiges s'applique à l'ensemble des noms de domaine.

Le prestataire est tenu de porter à la connaissance de ses demandeurs le règlement de résolution des litiges avant d'introduire leur demande d'enregistrement.

Le gestionnaire et le prestataire s'engagent à appliquer les décisions prises en application du Règlement de résolution des litiges dans les délais convenus.

La mise en œuvre de la procédure de résolution des litiges ne fait pas obstacle à la saisine d'un tribunal compétent pour le même litige, avant, pendant ou après cette procédure. Dans ce cas, le gestionnaire et le prestataire s'engagent à appliquer la décision devenue définitive prise par ledit tribunal.

Article 18 : Modification de la charte

Tout changement concernant la présente charte doit être publié sur le site web du gestionnaire et doit être communiqué aux prestataires, au moins un mois avant cette publication. Ces derniers ont la responsabilité de communiquer les modifications opérées à leurs clients « demandeurs ».

Article 19 : Application de la charte

La présente charte de nommage s'applique aux enregistrements de noms de domaines effectués à partir de sa date de publication.